



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-CH

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

SUISSE

2^e cycle de suivi thématique

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 23 octobre 2017

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des **activités de sensibilisation ou d'éducation** destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils **produisent et/ou partagent** :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Des activités de sensibilisation ou d'éducation sont menées sur ces questions, à différents niveaux et par différents acteurs.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

La plateforme nationale [jeunesetmedias.ch](http://www.jeunesetmedias.ch) de l'OFAS (<http://www.jeunesetmedias.ch/fr/accueil.html>) fournit des informations sur ces sujets et propose une base de données de l'ensemble des offres en Suisse en matière de promotion des compétences médiatiques.

Office fédéral de la communication (OFCOM)

L'OFCOM a publié en 2015, en collaboration avec d'autres offices et organismes de prévention, les « Petites histoires d'Internet » qui racontent les aventures d'une famille ordinaire dans les méandres d'Internet. Parmi les 15 petites histoires, 3 abordent les questions en lien avec le sexting et les contenus à caractère sexuel autoproduits. Parallèlement à la version papier, les « Petites histoires d'Internet » sont également sur Internet (www.thewebsters.ch). Par rapport à la version papier, le site web dispense également des conseils en lien avec chaque histoire. La publication vise à informer de manière ludique autant les enfants que les parents et les personnes régulièrement en contact avec des enfants.

Office fédéral de la police (fedpol)

En 2017, Europol et fedpol ont publié conjointement une vidéo de prévention sur la « sextorsion ». Toutefois, la prévention relative à la pédopornographie en Suisse est en principe du ressort des autorités cantonales et de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)¹, fedpol n'ayant pas véritablement de mandat de prévention en la matière.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Ces activités ont lieu dans le cadre scolaire soit directement par les enseignants (cf. aussi question 3) soit par des intervenants externes issus de divers milieux (éducation sexuelle, spécialistes des technologies de l'information et médias sociaux, police, éducateurs sociaux). Plusieurs supports ont été développés à cet effet.

Cf. notamment les publications de la Prévention suisse de la criminalité (<https://www.skppsc.ch/fr/telechargements/famille-de-produits/brochures-fascicules/>) avec de nombreux liens ou les documents élaborés par les centres TIC des cantons (cf. <http://www.educa.ch/fr/tic-education/ancrage-tic-systeme-educatif/centres-tic-cantons/>).

Du côté de l'éducation sexuelle, cf. les activités de l'Association Santé Sexuelle Suisse (<https://www.sante-sexuelle.ch/fr/qui-sommes-nous/association/>) ainsi que du Réseau suisse Éducation + Santé (<https://www.bildungundgesundheit.ch/fran%C3%A7ais/>).

¹ La Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) est un service intercantonal spécialisé dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la promotion de la sûreté ; <https://www.skppsc.ch/fr/telechargements/famille-de-produits/brochures-fascicules/>

Dans le cadre du projet « Jeunes et médias » (<http://www.jeunesetmedias.ch/fr/accueil.html>), la plateforme nationale de promotion des compétences médiatiques, plusieurs supports ont été développés et sont utilisés dans les classes, distribués aux enfants et à leurs parents.

Prévention Suisse de la Criminalité (PSC)

Les brochures sur le cyberharcèlement et la pornographie de la PSC abordent explicitement ces questions. Leurs contenus sont diffusés par les corps de police auprès des écoles, lors des soirées de parents, etc. ou utilisés directement par les écoles.

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitcyberharcèlement.pdf>

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitpornographie.pdf>

ONG

Les activités de prévention de différentes ONG (Action Innocence, Verein Lilli, Association ciao.ch, Limita, Kinderschutz Schweiz, Pro Juventute, zischtig.ch, etc.) incluent la sensibilisation à ces thématiques. Depuis 2016, la fondation Pro Juventute mène la campagne de sensibilisation « Sexting », qui s'adresse directement aux enfants et aux jeunes adolescents (<https://www.projuventute.ch/Campagne-de-sensibilisation.2477.0.html?&L=1>).

1.2. Existe-t-il des activités de **sensibilisation ou d'éducation** destinées expressément aux enfants en tant que **spectateurs/observateurs** d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Oui, cf. question 1.1.

En ce qui concerne le cyberharcèlement, la PSC (cf. ch. 1.1) aborde spécifiquement l'effet « spectateur ». Comme dans la brochure « My little Safebook » (<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/11/safebookjeunesfr.pdf>) et, moins directement, la brochure destinée aux plus petits (<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/10/iletaitunefois.pdf>). Plus généralement, l'effet « spectateur » est aussi traité par la campagne sur le courage civique (<https://www.skppsc.ch/fr/groupe-cibles/faire-preuve-de-courage-civique/>).

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation **destinées aux parents et aux personnes** qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourrent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Oui, cf. réponse 1.1

Il existe une version de « My little Safebook » de la PSC destinée spécifiquement aux parents et aux personnes assumant des tâches d'éducation : (<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/11/safebookparentsfr.pdf>).

Les brochures évoquées plus haut se prêtent tout à fait aux questions d'éducation.

La fondation Pro Juventute, soutenue par fedpol, a lancé une campagne nommée : Éducation sexuelle et Nouveaux médias explicitement pour les parents (<https://www.projuventute.ch/Education-sexuelle-et-Nouveaux.2587.0.html?&L=1>).

→ Veuillez Indiquer quelles sont les **entités chargées de mener** les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

Les plateformes nationales Jeunes et médias, PSC, Limita, Action innocence, Pro Juventute, Verein Lilli, etc. mènent des activités de sensibilisation ou d'éducation.

La plateforme nationale Jeunes et médias produits différentes offres pour les parents et les personnes régulièrement en contact avec les enfants. Elle a également pour mission de favoriser les échanges entre les acteurs. Elle organise régulièrement des forums nationaux ainsi que des rencontres de réseau entre les professionnels. Le thème des expériences sexuelles en lien avec Internet sera le point fort pour les années 2018-2019.

L'OFCOM collabore avec différents offices comme le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information MELANI, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI), le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et le Bureau fédéral de la consommation (BFC) ainsi que des partenaires externes (PCS, Pro Juventute). La coordination se fait avec les spécialistes de chaque thématique, en vue d'élaborer chaque histoire.

La PSC fournit des informations et des produits imprimés. Leurs contenus sont diffusés auprès des corps de police des villes et des cantons par des experts de la prévention, de manière adaptée au public cible. La coordination est assurée sur place, en fonction de la situation locale.

La CDIP collabore avec :

- des entités du domaine des technologies de l'information : educa.ch (Agence spécialisée TIC et éducation), mandatée par la Confédération et les cantons ; centres spécialisés TIC des cantons (liste sous <http://www.educa.ch/fr/tic-education/ancrage-tic-systeme-educatif/centres-tic-cantons>) ; projet « Jeunes et médias »,
- des entités du domaine de l'éducation sexuelle : Réseau suisse Éducation + Santé ; Association Santé Sexuelle Suisse,
- une entité du domaine « prévention de la criminalité » : la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) est un service intercantonal spécialisé dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la promotion de la sûreté,
- des éducateurs scolaires, travailleurs sociaux en milieu scolaire.

La collaboration entre les différents acteurs est le fruit soit de la mise en œuvre des plans d'études, soit d'une collaboration interinstitutionnelle déjà bien établie.

→ Veuillez **communiquer tout lien** vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par ex. brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

OFAS :

- site Internet Jeunes et médias (rubriques sexting : <http://www.jeunesetmedias.ch/fr/opportunités-et-risques/risques/sexting.html>, agressions sexuelles : <http://www.jeunesetmedias.ch/fr/opportunités-et-risques/risques/agressions-sexuelles.html> et pornographie : <http://www.jeunesetmedias.ch/fr/opportunités-et-risques/risques/pornographie.html>)

- vidéos de sensibilisation à 360° de Jeunes et médias, thème violence et porno : <http://www.jeunesetmedias.ch/fr/competences-mediaticques/parents/videos-de-prevention-vr.html>
- site internet de la prévention suisse de la criminalité et brochures : <https://www.skppsc.ch/fr/sujets/abus-sexuel/pornographie-illegale/>
- Limita : <http://limita-zh.ch/angebot/materialien.php>
- activités d'Action Innocence : <http://www.actioninnocence.org/prevention/>
- Verein Lilli : https://www.lilli.ch/cyber_medien_internet_sicherheit/
- Pro Juventute, campagnes : <https://www.projuventute.ch/Campagne-de-sensibilisation.2477.0.html?&L=1>, <https://www.projuventute.ch/Education-sexuelle-et-Nouveaux.2587.0.html?&L=1>
- base de données des offres en Suisse en matière de promotion des compétences médiatiques : cf. [liste des 185 offres](#) en Suisse qui incluent le risque « pornographie » dans leurs offres. (cliquer sur le lien).

OFCOM :

- Les Petites histoires d'Internet : www.thewebsters.ch (version web, pdf et imprimée)
- informations sur le site de l'OFCOM : <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/communication-numerique/petites-histoires-d-internet.html>

PSC : cf. ci-dessus.

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitcyberharcèlement.pdf>
<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitpornographie.pdf>
<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/10/iletaitunefois.pdf>
<https://www.skppsc.ch/fr/groupe-cibles/faire-preuve-de-courage-civique/>
<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/11/safebookjeunesfr.pdf>
<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/11/safebookparentsfr.pdf>

Les sites internet de certains corps de police fournissent également des informations et des produits, comme celui de la police municipale de Zurich : <http://www.schaugenau.ch> (disponible en trois langues et utilisé aussi par d'autres corps de police).

CDIP : les liens vers les institutions mentionnées ci-dessus renvoient très rapidement aux principaux documents.

Cf. notamment les brochures suivantes :

- compétences MITIC à l'école
(http://www.jeunesetmedias.ch/fileadmin/user_upload/Brosch%C3%BCren_Flyer/Brosch%C3%BCre_Medienkompetenz_Schule/Brochure_Comp%C3%A9tences_MITIC_2017.pdf)
- dépliant « Les règles d'or »
http://www.jeunesetmedias.ch/fileadmin/user_upload/Brosch%C3%BCren_Flyer/Flyer_Tipps_2015/Flyer_Regles_dOr_Medien.pdf
- vidéos « Virtual reality », notamment concernant la violence et la pornographie
<http://www.jeunesetmedias.ch/fr/competences-mediaticques/parents/videos-de-prevention-vr.html>
- sur le site de la Prévention suisse de la Criminalité :
<https://www.skppsc.ch/fr/telechargements/famille-de-produits/brochures-fascicules/>
 - Brochure « My little Safebook » pour les enfants, les jeunes et les parents.
 - Brochure « Check-liste » : sécurité sur les réseaux sociaux
 - Brochure « Pornographie: agir de bon droit »
 - Brochure « Mon image: agir de bon droit »

- Brochure « Les jeunes et la violence: informations et conseils à l'attention des parents et des responsables de l'éducation »
- site « E-media » : le site romand de l'éducation aux médias de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (<http://www.e-media.ch/>)
- site « Ciao.ch »
- http://www.ciao.ch/f/rerelations/infos/5a533e4c94bb11df97eccf1e272856125612/plus2-photos_et_videos-ca_circule
- <http://www.educa.ch/fr/tic-education/ancrage-tic-systeme-educatif/centres-tic-cantons>
- <https://www.sante-sexuelle.ch/fr/qui-sommes-nous/association/>

fepol : voir notamment <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2017/2017-06-19.html>

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment **les pouvoirs publics encouragent-ils** le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

OFAS :

- La **loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)** permet à la Confédération de soutenir financièrement des organismes privés à but non lucratif (aides pour des tâches de gestion et des activités régulières (art 7), pour la formation et le perfectionnement (art 9) ou pour des projets pouvant servir de modèle (art 8, al. 1, let. a). Le bien-être des enfants et des jeunes profitant des offres subventionnées doit être au cœur de toutes les activités.
- **L'OFAS** dispose par ailleurs d'un **crédit « Protection de l'enfant »** d'environ 900 000 francs par an. Il peut conclure des contrats de prestations avec des organisations privées qui travaillent à l'échelle du pays ou d'une région linguistique ou décider de financer des demandes de soutien pour des projets ponctuels.
- **Certains cantons** ont des **contrats de prestation avec des organisations privées** dans le domaine de l'éducation sexuelle qui interviennent dans les écoles et parfois dans le domaine extra-scolaire. Dans ce cadre, les organisations incluent les risques liés à Internet. Nous ne disposons en revanche pas d'un état des lieux sur les contenus abordés dans les cantons.
- **Certains cantons** ont des **stratégies cantonales** pour la promotion des compétences médiatiques qui incluent la sensibilisation aux risques liés aux médias numériques. Aperçu des stratégies cantonales : www.jeunesetmedias.ch/fr/informations-specifiques/strategies-cantonales.html
- Les **pouvoirs publics** soutiennent les projets et programmes notamment en y apportant leurs expertises.

PSC : au-delà du projet sur le courage civique (<https://www.skppsc.ch/fr/groupes-cibles/faire-preuve-de-courage-civique/>), la PSC prévoit de produire des clips vidéo destinés au grand public (2018). Y seront abordés la manière dont il faut réagir quand on observe le problème, où se situent les limites légales et où trouver des informations.

La campagne de Pro Juventute sur le sexting s'adresse de plus à l'ensemble de la population.

CDIP : La collaboration entre les écoles et les divers intervenants de la société civile est bien établie, notamment dans le domaine de l'éducation sexuelle et pour certains aspects de la prévention de la

criminalité. Les intervenants externes pour des présentations spécifiques sont souvent issus des associations mentionnées sous la question 1.

2.2. Veuillez fournir des informations sur les **activités de prévention** (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre **par la société civile** (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

- Les activités de prévention dans ce domaine sont principalement incluses dans des offres de prévention plus larges (prévention des abus sexuels, promotion des compétences médiatiques, etc.) ; **cf. ch. 1.**
- Campagne nationale de **Pro Juventute** sur le Sexting : (www.jeunesetmedias.ch/fr/informations-specifiques/strategies-cantoniales.html). La fondation Pro Juventute (cf. aussi ci-dessus) fait partie de la société civile, mais est largement soutenue par les pouvoirs publics.
- Sur mandat de la **Fondation OAK**, la Haute école de travail social de Fribourg (HES-SO) a effectué une enquête de 2015 à 2017 sur les transactions sexuelles impliquant les jeunes, c'est-à-dire des expériences d'ordre sexuel associées à un échange financier, matériel et/ou symbolique. Les résultats de la recherche ont été publiés, présentés et discutés le 6 septembre 2017 (www.sexe-et-toi.ch).

Question 3. Programme d'enseignement national

Le **programme d'enseignement national** (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Les plans d'études pour la scolarité obligatoire sont organisés au niveau des régions linguistiques.

Les activités de prévention à l'école sur ces thèmes sont incluses dans le Programme d'études romand (PER) pour la **partie francophone** de la Suisse (Formation générale : MITIC et Santé et bien-être). Dans le plan d'études romand, ainsi que dans le plan d'études tessinois, l'approche se fait via le domaine « Formation générale », qui comprend aussi bien les aspects liés aux technologies de l'information aux médias, aux images que les approches liées à la santé et au bien-être.

Pour la **partie germanophone** ces activités sont incluses dans le Lehrplan 21 (<https://unterricht.educa.ch/de/werkstatt-sexualkunde>). Dans le Lehrplan 21, plusieurs descriptions de compétences touchent à ces thématiques : dans le domaine « éthique », la construction d'une compétence permettant de connaître et de respecter ses propres droits et les droits des autres dans le domaine de la sexualité et la protection vis-à-vis des abus. Dans le domaine « médias et informatique » sont aussi mentionnées les approches en lien avec les images sexuellement explicites. La relation entre l'école et les parents, premiers responsables dans l'apprentissage de l'utilisation des médias et du respect des lois, est d'ailleurs explicitement prévue par le Lehrplan 21.

En Suisse, un nouveau programme d'enseignement national ([HarmoS, http://www.edk.ch/dyn/11737.php](http://www.edk.ch/dyn/11737.php)) prévoit d'intégrer ces thématiques dans les nouveaux cours sur les compétences pour l'utilisation des médias. Pour l'instant, ce sont des ONG comme Action Innocence (pour la Suisse Romande) et des fondations comme Pro Juventute qui, de concert avec les polices cantonales, offrent des formations pour les enfants dans les écoles.

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Différentes hautes écoles proposent des CAS et MAS qui incluent la thématique. (p.ex. <https://www.hslu.ch/de-ch/soziale-arbeit/weiterbildung/studienprogramm/mas/sexuelle-gesundheit/>).

Autres exemples :

- L'organisation faîtière SANTE SEXUELLE suisse garantit la qualité de la formation continue dans le domaine de la santé sexuelle en collaboration avec les hautes écoles suisses : <https://www.sante-sexuelle.ch/was-wir-tun/weiterbildung-und-expertise/weiterbildung-deutsche-schweiz/>
- La Haute école de travail social de Lucerne propose un MAS en santé sexuelle pour les domaines de la formation, de la santé et du social : <https://www.hslu.ch/de-ch/soziale-arbeit/weiterbildung/studienprogramm/mas/sexuelle-gesundheit/?sourceurl=/m132>
- La Haute école de travail social de Fribourg a mené une recherche sur la sexualité et les jeunes (cf. question 2)
- La Haute école de travail social de Genève offre un CAS (approches de prévention et de promotion) et un DAS (interventions par l'éducation et le conseil) en santé sexuelle : <https://www.hesge.ch/hets/formation-continue/formations-postgrade/certificats-cas/cas-en-sante-sexuelle-approches-prevention>

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils **engagé/financé des travaux de recherche** sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

OFAS :

- L'OFAS a cofinancé en 2013 une étude (EU Kids Online : Suisse) auprès des jeunes de 9-16 ans sur les risques liés à Internet. Une des questions portait sur le fait de recevoir ou voir des messages avec du contenu sexuel et sur les sentiments vécus par rapport à ces contenus (www.eukidsonline.ch)
- Swisscom, principal opérateur de télécommunications de Suisse, finance l'étude représentative nationale (étude JAMES) qui enquête tous les 2 ans auprès des jeunes de 12-19 ans. Un des aspects porte sur le fait de recevoir des contenus érotiques/aguicheurs d'autres personnes à travers les médias numériques et d'envoyer des photos érotiques/aguicheuses de soi-même via les médias numériques. Rapport de l'étude JAMES 2016 (www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2016/Rapport_JAMES_2016.pdf)
- Le service spécialisé en éducation sexuelle Lust & Frust (Zurich) a effectué une enquête en 2014 sur la consommation de la pornographie des jeunes dans le canton et la ville de Zurich (www.lustundfrust.ch/pdf/Fachtexte_Abschlussbericht_der_Befragung_Medien_und_Pornografiekonsum.pdf)

- La Haute école de travail social de Fribourg (HES-SO) a effectué une enquête de 2015 à 2017 sur les transactions sexuelles impliquant les jeunes, c'est-à-dire des expériences d'ordre sexuel associées à un échange financier, matériel et/ou symbolique. Les résultats de la recherche ont été publiés, présentés et discutés le 6 septembre 2017 (www.sexe-et-toi.ch)
- Optimus-Study, initiative transnationale pour la promotion de la protection des enfants et des adolescents face aux abus sexuels, a réalisé une enquête en Suisse entre 2008 et 2011, suivie d'un dialogue entre experts et une phase d'implémentation 2012-2015 (<http://www.optimusstudy.org/index.php?id=260>)
- La phase 3 (2015-2018), menée par la Haute école de Lucerne et l'Observatoire de la Maltraitance envers les enfants de l'Université de Lausanne, porte sur la fréquence de la maltraitance en général ainsi que les offres de protection et d'aide en Suisse (<https://www.hslu.ch/de-ch/soziale-arbeit/forschung/themen/kindes-und-erwachsenenschutz/optimus3/>)

OFCOM :

La question est abordée dans le cadre du Rapport du Conseil fédéral « Cadre juridique pour les médias sociaux », en réponse au Postulat Amherd Amherd 11.3912 « Cadre juridique pour les médias sociaux ». Un premier état des lieux a été dressé en 2013, suivi d'un nouvel état des lieux en 2017. Sans approcher spécifiquement la problématique des contenus à caractère sexuel ou sexuellement explicites, ce sujet est traité au ch. 5.4.2. du rapport. La Convention de Lanzarote y est explicitement mentionnée (<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/communication-numerique/medias-sociaux.html>)

Fonds national suisse (FNS)

Le FNS soutient les projets de recherche qui sont déposés dans une démarche ascendante (« bottom-up ») qui font l'objet d'une mise au concours publique, évalués et approuvés en fonction de critères qualitatifs. Tous les projets de recherche soutenus par le FNS figurent dans une banque de données (<http://p3.snf.ch>). Les thèmes mentionnés au ch. 5.1. ont été traités dans diverses études réalisées par les pouvoirs publics, que le FNS a encouragées. (cf. ch. 5.2.).

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des **travaux de recherche** essentiellement axés sur **les conséquences psychologiques** que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

- L'OFAS a cofinancé en 2013 une étude EU Kids Online : Suisse (question sur les sentiments vécus par rapport aux contenus érotiques/aguicheurs reçus ; cf. 5.1)

- fedpol, en tant que membre de la Virtual Global Taskforce against Child Abuse Online (VGT, www.virtualglobaltaskforce.com), a soutenu une recherche menée par la docteure Roberta Sinclair (RCMP Canada) sur les conséquences psychologiques (<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ncecc-cnccc/factsheets-fichesdocu/enviroscan-analyseenviro-eng.htm>). Les résultats n'ont pas encore été publiés.

→ Veuillez indiquer si **les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé** les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Les résultats des travaux de recherches mentionnés sous le ch. 5.1 sont ou seront connus des pouvoirs publics et des autres financeurs.

Sur les sujets susmentionnés, le FNS a encouragé les projets suivants (cf. liens pour plus d'informations et pour les résultats obtenus) :

- [Prof. H. Bonfadelli, Uni ZH, Onlinenutzung und -Kompetenz von Heranwachsenden in der Schweiz. Ein Vergleich zu Europa: http://p3.snf.ch/project-134911, 2011-2014.](http://p3.snf.ch/project-134911)
- [Prof. S. Perren, Uni ZH, Bully/victim Problems in School and Cyberspace: What Moderates or Mediates the Impact on Adolescents' Psychosocial Adjustment? http://p3.snf.ch/project-130193; 2010-2013.](http://p3.snf.ch/project-130193)
- [Prof. J.-C. Suris, Uni LA;ado@Internet.ch: Internet use among adolescents in Vaud, a longitudinal study: http://p3.snf.ch/project-140354, 2012-2015.](http://p3.snf.ch/project-140354)

Dans le cadre de la recherche relevant de la Confédération, les études suivantes ont été réalisées :

- [Critères de bonnes pratiques Prévention de la violence juvénile dans la famille, à l'école et dans l'espace social](#), Office fédéral des assurances sociales, 2012-2014
- [Befragung über psychische Gesundheit bei Kindern und Jugendlichen; S-YESMH](#), (en allemand), Office fédéral de la santé publique, 2016-2017
- [Schlussevaluation des nationalen Programms Jugendmedienschutz und Medienkompetenzen \(Programm Jugend und Medien\)](#) [évaluation du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques, résumé en français], Office fédéral des assurances sociales, 2014-2015
- [Entwicklungs- und Nutzungstrends im Bereich der digitalen Medien und damit verbundene Herausforderungen für den Jugendmedienschutz](#) (Mandat 1) [évolutions et tendances d'utilisation dans le domaine des médias numériques et défis qui en résultent pour la protection de la jeunesse face aux médias », 1^{er} mandat, résumé en français], Office fédéral des assurances sociales, 2012-2013
- [Bestandesaufnahme der Informations-, Schulungs- und Beratungsangebote zum Jugendmedienschutz sowie Qualitätskriterien zur Beurteilung von Angeboten zum Jugendmedienschutz](#), [état des lieux des offres de formation, d'information et de conseil dans le domaine de la protection de la jeunesse face aux médias et de l'encouragement de ses compétences médiatiques et critères de qualité pour l'évaluation des offres de formation et d'information dénombrées, résumé en français], Office fédéral des assurances sociales, 2011-2012
- [Qualitätskriterien zur Beurteilung und Erstellung von Informations- und Schulungsangeboten im Bereich des Jugendmedienschutzes und zur Förderung von Medienkompetenzen](#), (en allemand), Office fédéral des assurances sociales, 2013-2015
- [Peer Education im Rahmen von Jugendmedienschutz und Risikofaktoren bei der Nutzung digitaler Medien durch Jugendliche und mögliche Handlungsstrategien im Rahmen von Prävention und Intervention](#), [analyse de la littérature et enquête auprès d'experts sur le thème « éducation par les pairs et médias », résumé en français], Office fédéral des assurances sociales, 2011-2012

Protection

Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels **mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique** ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

Il existe en Suisse différentes entités publiques et privées auprès desquelles les enfants victimes des actes susmentionnés peuvent s'adresser.

Parmi les *entités publiques* figurent la police, les autorités cantonales de protection de l'enfant (<https://www.copma.ch/fr/organisation/organisation-sur-le-plan-cantonal>) et les centres LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/Adresslisten/2017.06.19_OH-Beratungsstellen_Kinder_und_Jugend.pdf). S'agissant de la police, un signalement peut être fait par le biais d'un formulaire en ligne (www.cybercrime.ch) ou directement au poste de police.

Parmi les *entités privées*, plusieurs acteurs fournissent le type d'assistance requis, et notamment les suivants :

- ESPAS, espace de soutien de prévention – abus sexuels (www.espas.info/prestations/faire-le-pas/enfants/ www.espas.info/prestations/faire-le-pas/adolescent/) ;
- Conseils+aide 147 de Pro Juventute (conseils pour les enfants et les jeunes par téléphone, chat, SMS ou e-mail) (www.147.ch/147.24.0.html?&L=1) ;
- le site de l'association ciao.ch (<http://www.ciao.ch/f/>) ;
- association lilli (www.lilli.ch) ;
- association Castagna (www.castagna-zh.ch/Beratung/Kinder.aspx) ;
- fondation Lantana (<http://lantana-bern.ch/>) ;
- différents centres de consultation en lien avec la sexualité (www.sante-sexuelle.ch/fr/centres-de-conseil/) ;
- Protection de l'enfance Suisse / ECPAT Switzerland (<https://www.kinderschutz.ch/fr/ecpat.html>).

6.2. **Quelles mesures législatives ou autres** ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

Les bases légales existantes sont les suivantes :

- **La Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 124**, aide aux victimes (Cst., RS 101) : « La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction. »
- **La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, art. 2**, formes de l'aide aux victimes (LAVI, RS 312.5)
« L'aide aux victimes comprend :
 - a. les conseils et l'aide immédiate ;
 - b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation ;
 - c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers ;
 - d. l'indemnisation ;
 - e. la réparation morale ;
 - f. l'exemption des frais de procédure ;
 - g. une protection et des droits particuliers dans la procédure pénale. »

Les liens internet vers la loi fédérale et l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions permettant de fournir une aide aux victimes, et notamment aux enfants victimes d'une exposition en ligne, sont les suivants :

- Loi fédérale : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html> ;
- Ordonnance : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072996/index.html>.

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

L'Office fédéral de la statistique établit depuis l'an 2000 des statistiques sur l'aide aux victimes d'infractions, en collaboration avec les autorités cantonales d'exécution : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.assetdetail.2843558.html>.

Selon celles-ci, 4271 personnes ont bénéficié de l'aide d'un centre LAVI en raison d'« actes d'ordre sexuel avec des enfants » en 2016. Les détails concernant les contextes particuliers évoqués ci-dessus ne sont pas connus.

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la **coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile** qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (cf. questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

De manière générale, la collaboration entre la Confédération et les acteurs susmentionnés est très étroite. Preuve en est notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des lois fédérales, processus au cours desquels les organisations et représentants du domaine de l'assistance aux victimes d'infractions sont en principe sollicités pour prendre position.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) fournit des informations centralisées sur l'aide aux victimes d'infractions (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe.html>) et travaille en collaboration avec la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (<http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/csol-lavi/>).

Le 8 septembre 2017, l'OFJ a en outre organisé une conférence nationale ayant pour titre : « 25 ans d'aide aux victimes en Suisse : rétrospectives et perspectives ». Elle visait en particulier les professionnels des centres de consultation et les autorités d'aide aux victimes, de même que le domaine de la santé, les avocats, et les membres des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, de la police, des autorités de poursuite pénale ainsi que des tribunaux (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/veranstaltungen.html>).

L'Office fédéral de la police (fedpol) a de son côté mis sur pied un groupe de travail interdisciplinaire en matière d'abus contre les enfants, lequel se rencontre une fois par année et se compose de représentants d'organes publics et non gouvernementaux. De plus, cet office permet un contact direct entre les organisations concernées par téléphone ou par courriel.

Poursuites

Question 8. Législation

Remarques préliminaires :

1) Le droit pénal suisse donne une définition large des termes de pornographie infantine et de représentations pornographiques de mineurs :

Les images d'enfants (nus) sont pornographiques dès lors qu'elles visent, par une *exhibition des parties génitales*, à provoquer l'excitation sexuelle chez celui qui les regarde. Dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, il arrive toutefois que des images d'enfants nus soient considérées comme pornographiques alors qu'elles ne présentent pas ce caractère d'exhibition : le Tribunal fédéral a ainsi jugé que celui qui fait poser et photographier un enfant aux parties génitales visibles dans une *position objectivement excitante* réunit dans tous les cas les éléments constitutifs de l'infraction de pornographie dure au sens de l'art. 197, al. 4, du code pénal (CP), qu'il ressente lui-même une excitation sexuelle en le faisant ou que l'enfant soit conscient du caractère sexuel de l'acte ou non (ATF 131 IV 64).

Dans la jurisprudence récente, les images d'enfants partiellement nus peuvent aussi présenter un caractère pédopornographique lorsqu'elles paraissent avoir un caractère sexuel évident et être socialement déplacées en raison de la pose, de la représentation, de l'angle de vue, du cadrage ou d'autres éléments. Il s'agit toutefois de donner nettement plus de poids au caractère sexuel de la prise de vue découlant de ces éléments, par comparaison avec les images d'enfants entièrement nus ou aux parties génitales découvertes. Le caractère pornographique des représentations d'enfants nus ou partiellement nus ne peut être pris à la légère et ne doit être reconnu que dans les cas évidents (ATF 6B.180/2015 du 18 février 2016).

Il découle de ces délimitations qu'aussi bien les « images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites » au sens du ch. II. 11. a. du questionnaire que les représentations au « contenu à caractère sexuel autoproduit » au sens du point. II. 11. b. du questionnaire sont considérées comme pornographiques par le droit pénal suisse et tombent sous le coup de l'art. 197 CP. En conséquence, les réponses concernant les représentations au « contenu à caractère sexuel autoproduit » ne contiennent qu'un renvoi.

2) Selon le droit pénal suisse, les infractions peuvent toutes être commises aussi bien par des adultes que par des mineurs. Tel est aussi le cas pour les art. 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants) et 197 CP (pornographie). Font exception les art. 187, al. 2, CP (« L'acte n'est pas punissable si la

différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. ») et 197, al. 8, CP (« N'est punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent », mise en œuvre de la réserve faite par la Suisse à l'art. 20, par. 3, tiret deux, de la Convention).

Si l'auteur de l'infraction est mineur, c'est le droit pénal des mineurs (DPMIn) qui s'applique, une loi qui prévoit des mesures protectrices, peines et motifs d'exemption de peine spécifiques pour les mineurs. Dès l'âge de 18 ans, l'auteur est majeur et soumis au droit pénal des adultes (CP).

8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites** dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (art. 18 à 23) ?

Le droit pénal suisse règle la question des représentations pornographiques de mineurs à l'art. 197 CP. La fabrication des représentations pornographiques avec des mineurs relève de l'art. 197, al. 4, CP. N'importe qui peut en être l'auteur ; la loi est formulée de telle manière que les enfants peuvent aussi être punissables. L'art. 197, al. 4, CP ne contient aucune indication concrète sur le fait que les représentations de mineurs sont fabriquées par eux-mêmes ou par des tiers.

Seul l'art. 197, al. 8, CP, qui met en œuvre la réserve que la Suisse a apportée à l'art 20, par. 3, 2^e tiret, de la Convention, fait référence (indirectement) aux représentations pornographiques de mineurs dont ils sont l'auteur. Selon cette disposition, les mineurs âgés de 16 ans ou plus ne sont pas punissables lorsqu'ils produisent, possèdent ou consomment, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations pornographiques.

Cf. réponse à la question 9.7. a.)

Art. 197 CP Pornographie

¹ Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité, est puni de l'amende. Quiconque, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, attire d'avance l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci n'est pas punissable.

³ Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁵ Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou

représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

⁶ En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

⁷ Si l'auteur agit dans un dessein d'enrichissement, le juge prononce une peine pécuniaire en plus de la peine privative de liberté.

⁸ N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

⁹ Les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

- b. des **contenus** à caractère sexuel **autoproduits** dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (art. 18 à 23) ?

Cf. réponse à la question 8.1. a.)

- c. des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et **non illustrés par des images** (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (art. 18 à 23) ?

Les représentations non visuelles telles que des sons ou des textes peuvent tomber sous le coup de l'art. 187, al. 1, CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants / mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel) ou de l'art. 197, al. 4, CP (pornographie). L'art. 187, al. 2, CP et l'art. 197, al. 8, CP sont réservés.

Résumé de la situation juridique sur le site de la PSC :

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitpornographie.pdf>

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitcyberharcèlement.pdf>

<https://www.skppsc.ch/fr/wp-content/uploads/sites/5/2016/12/droitmonimage.pdf>

8.2. Le droit interne traite-t-il de **la participation de plusieurs enfants** (par exemple, pose consentie) générant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?

L'art. 197, al. 8, CP prévoit que le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme des objets ou des représentations, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, n'est pas punissable.

- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

L'art. 197, al. 8, CP prévoit que le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme des objets ou des représentations, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, n'est pas punissable.

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où **plusieurs enfants** apparaissent sur

- a. des **images et/ou vidéos** sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

L'art. 197, al. 8, CP prévoit que le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme des objets ou des représentations, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, n'est pas punissable. Il faut donc qu'au moins deux adolescents soient impliqués, mais ils peuvent être plus nombreux. Il est dans l'esprit de la loi que la transmission d'images et/ou de vidéos entre ces adolescents n'est pas punissable non plus.

Quiconque montre ou transmet à une *tierce personne qui n'y a pas participé* une image créée dans les conditions de l'art. 197, al. 8, CP se rend punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP, que l'enfant figurant sur l'image et/ou la vidéo ait consenti à sa transmission ou non.

- b. des **contenus** à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Cf. réponse à la question 8.3. a.)

Question 9. Incrimination

Nos réponses au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'art. 20 de la Convention de Lanzarote (cf. réponses à la question 16) demeurent valables.

9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des adultes**² :

- a. **possèdent** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

La possession de représentations de cette nature est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

- b. **diffusent ou transmettent à d'autres adultes** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

La transmission de représentations de cette nature à d'autres adultes est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

- c. **distribuent ou transmettent à d'autres enfants** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

La transmission de représentations de cette nature à des mineurs est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

9.2. Existe-t-il des **circonstances spéciales** (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, **ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation** ?

Le droit pénal suisse prévoit aux art. 52 CP (absence d'intérêt à punir) et 53 CP (réparation) et à l'art. 8 CPP (renonciation à toute poursuite pénale) différents instruments qui permettent aux autorités

² Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'art. 20 de la Convention de Lanzarote (cf. réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

compétentes de renoncer, à **certaines conditions**, à la poursuite pénale, à l'accusation ou l'une condamnation d'un auteur adulte.

Selon l'art. 197, al. 9, CP, les objets et représentations visés aux al. 1 à 5 qui présentent une valeur culturelle ou scientifique digne de protection ne sont pas de nature pornographique.

9.3. Quelles sont les **conséquences juridiques** des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

La peine encourue pour les infractions relevant de l'art. 197, al. 4, CP est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire si les représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs.

9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des adultes**³ :
Nos réponses au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'art. 20 de la Convention de Lanzarote (cf. réponses à la question 16) demeurent valables.

- a. **possèdent** des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- b. **distribuent ou transmettent à d'autres adultes** des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- c. **distribuent ou transmettent à d'autres enfants** des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

Cf. réponses aux questions 9.1. a.) à c.)

9.5. Existe-t-il des **circonstances spéciales** (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, **ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation** ?

Cf. réponse à la question 9.2.

9.6. Quelles sont les **conséquences juridiques** des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

Cf. réponse à la question 9.3.

9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des enfants**⁴ :
a. **produisent** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites **d'eux-mêmes** ?

La réponse à cette question dépend de l'âge de l'enfant : il faut distinguer entre les enfants de 10 à 15 ans et ceux qui ont 16 ou 17 ans.

L'art. 197, al. 8, CP prévoit que le *mineur âgé de 16 ans ou plus* qui produit, possède ou consomme des objets ou des représentations, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, n'est pas punissable. En d'autres termes, si A, 16 ans, fabrique une image ou vidéo pornographique de B, 17 ans, avec son consentement, A n'est pas punissable.

Même si la chose ne ressort pas expressément de la formulation de l'art. 197, al. 8, CP, il doit en aller de même, à notre avis, lorsque B fabrique une image pornographique de lui-même : le selfie pornographique est moins grave que la fabrication d'une image de même nature d'une personne

³ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'art. 20 de la Convention de Lanzarote (cf. réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

⁴ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

tierce. Dans ce cas, le risque est également moins grand que l'image soit diffusée sans le consentement de l'intéressé et lui soit dommageable. Si la première situation n'est pas punissable, la seconde – celle du selfie – ne devrait pas l'être non plus.

Lorsque, en revanche, des *enfants de 10 à 15 ans* fabriquent des images et/ou des vidéos pornographiques d'eux-mêmes, l'art. 197, al. 8, CP n'est pas applicable ; ces enfants se rendent donc punissables. Ils ne sont pas encore majeurs au plan sexuel. On suppose par conséquent qu'ils ne sont pas en mesure, de par leur âge, d'évaluer les risques et les dangers (diffusion involontaire) que la fabrication d'une image ou d'une vidéo pornographique peut receler.

b. **possèdent** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?

Il ressort de la réponse à la question 9.7. a.) que la possession d'images ou de vidéos de cette nature n'est pas punissable pour les adolescents de 16 ou 17 ans, tandis qu'elle l'est pour les enfants de 10 à 15 ans.

c. **distribuent ou transmettent à des pairs** des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

La transmission de représentations de cette nature ne devrait pas être punissable si les faits se produisent entre deux, ou plus, mineurs de 16 ou 17 ans dans la situation couverte par l'art. 197, al. 8, CP. La transmission d'images et/ou de vidéos de cette nature à des tierces personnes qui n'y ont pas participé – indépendamment de leur âge – est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

d. **distribuent ou transmettent à des adultes** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?

La transmission de représentations de cette nature à des adultes est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

e. **distribuent ou transmettent à des pairs** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

La transmission de représentations de cette nature est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP, sous réserve de l'art. 197, al. 8, CP.

f. **distribuent ou transmettent à des adultes** des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

La transmission de représentations de cette nature est punissable en vertu de l'art. 197, al. 4, CP.

9.8. Existe-t-il des **circonstances spéciales** (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Les mineurs produisant et partageant ces contenus sont souvent victimes eux-mêmes d'une extorsion ou d'un adulte qui se fait passer pour un enfant. Dans ces cas, les enfants font l'objet de poursuites pénales, mais en règle générale ne subissent pas de condamnation.

Il existe aussi des motifs d'exemption de peine dans le droit pénal des mineurs (art. 5 de la procédure pénale applicable aux mineurs [PPMin], art. 8, al. 2 à 4, CPP, art. 21 DPMIn) ; ces motifs

sont plus larges que dans le droit pénal des adultes. Contrairement à ce dernier, le droit pénal des mineurs prévoit l'instrument de la médiation.

Art. 21 Droit pénal des mineurs, DPMIn : Exemption de peine

¹ L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine:

- a. si la peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection déjà ordonnée ou qui sera ordonnée dans la procédure en cours;
- b. si la culpabilité du mineur et les conséquences de l'acte sont peu importants;
- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, si la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants;
- d. si le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée;
- e. si le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents, par une autre personne responsable de son éducation ou par des tiers; ou
- f. si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants.

9.9. Quelles sont les **conséquences juridiques** des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

Le droit pénal des mineurs contient d'un côté des sanctions telles que des mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire ou placement, art. 12 à 15 DPMIn), de l'autre des peines (réprimande, prestation personnelle, et pour les jeunes dès 15 ans amende de 2000 francs au plus ou peine privative de liberté d'un an au plus, art. 22 à 25 DPMIn).

Il faut toutefois souligner que le droit pénal des mineurs est un *droit pénal axé sur l'auteur*. Les objectifs préventifs spéciaux occupent le premier plan : il s'agit d'empêcher les auteurs mineurs, par des peines adaptées à leur âge ou des mesures éducatives ou thérapeutiques, de commettre d'autres infractions. Les sanctions sont davantage adaptées aux besoins personnels de l'enfant ou de l'adolescent que fixées en fonction de la gravité de l'infraction commise ou de la culpabilité.

9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels **des enfants**⁵ :

- a. produisent des contenus à caractère sexuel **autoproduits** ?
- b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits ?
- c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Cf. réponses à la question 9.7.

⁵ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Cf. réponse à la question 9.8.

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Cf. réponse à la question 9.9.

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'art. 20, par. 3, al. 2⁶

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'art. 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

La Suisse a fait usage de la possibilité d'apporter une réserve (art. 197, al. 8, CP).

Art. 197, al. 8, CP : N'est pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui les impliquent.

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'art. 20, par. 3, al. 2⁷

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'art. 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de **la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC** qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

La « sextorsion », facilitée par l'utilisation des TIC, n'est pas explicitement mentionnée dans la législation nationale. Les articles sur la pornographie (art. 197 CP), sur le chantage/l'extorsion (art.

⁶ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

⁷ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

156 CP), sur la calomnie (art. 174 CP), sur la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quater} CP) et sur la contrainte (art. 181 CP) s'appliquent.

Question 12. Règles de compétence⁸

Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque **la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.**

L'art. 5 CP (infractions commises à l'étranger sur des mineurs) permet de poursuivre en Suisse toute personne ayant commis à l'étranger une infraction d'ordre sexuel grave sur un mineur, sans tenir compte du droit en vigueur dans le pays concerné. Elle ne tient donc pas compte du principe de double incrimination, ni du fait que le pays où l'acte a été commis peut appliquer des peines plus clémentes. Le prévenu peut faire l'objet de poursuites quelle que soit sa nationalité.

Art. 5 CP Infractions commises à l'étranger sur des mineurs

1 Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants :

- a. traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- a^{bis}. actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188) et actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196);
- b. acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;
- c. pornographie qualifiée (art. 197, al. 3 et 4), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

La compétence juridictionnelle des tribunaux suisses lorsque l'infraction à l'étranger est commise **par l'un de ses ressortissants** (principe de la personnalité active) ou lorsque l'infraction à l'étranger est commise **à l'encontre de l'un de leurs ressortissants** (principe de la personnalité passive) découle de l'art. 7, al. 1 et 2, CP.

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises **contre des enfants** et facilitées **par l'utilisation des TIC**, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (cf. questions 9 à 11),

a. au sein des forces de l'ordre ?

- L'Office fédéral de la police (fedpol), Police judiciaire fédérale, Division Informatique, Forensique et Cybercriminalité (IFC).

Au sein de la Division Informatique, Forensique et Cybercriminalité (IFC) les collaborateurs sont, entre autres, chargés de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. La coordination d'enquêtes au niveau national et international ainsi que l'identification des victimes mineures d'abus sexuels constituent leurs tâches principales.

- Tous les corps de police cantonaux possèdent des connaissances sur la situation juridique et sur les conseils concernant les infractions en question. Les plus grands corps disposent

⁸ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'art. 25 de la Convention de Lanzarote.

d'un groupe de protection de l'enfance. Presque tous les corps comptent aujourd'hui aussi des policiers spécialisés dans les mineurs (<https://www.skppsc.ch/fr/projets/formation-policiers-specialistes-mineurs/>). La PSC renvoie toutes les personnes en quête de conseils aux polices municipales et cantonales (<https://www.skppsc.ch/fr/contact-police/>).

b. au sein des autorités de poursuites ?

De manière générale, toutes les autorités de poursuite pénale au sein des cantons comptent parmi elles des spécialistes dans le domaine des infractions à caractère sexuel envers les enfants (p.ex. le canton de Zürich: https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/kinderschutz.html).

c. dans les tribunaux ? -

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants **par des délinquants mineurs** et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

- Cf. 3.1.

- La poursuite pénale de ces infractions incombe aux autorités cantonales. Les enquêtes sont dirigées par les tribunaux des mineurs qui existent dans chaque canton. Les forces de police sont par contre organisées de manière différente et l'attribution de cette tâche peut varier d'un canton à l'autre (par ex. le canton de Zürich (https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/kinderschutz.html)).

- Fedpol est chargé de coordonner les enquêtes en matière d'abus sexuels sur les enfants et de pornographie et de lancer les premières enquêtes conformément à la Loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération, LOC (<http://intranet.admin.ch/ch/f/rs/c360.html>). Effectif auprès de fedpol: environ 800%, Structure: commissariat au sein de la division « Centre de compétence Informatique, Forensique et Cybercriminalité (IFC) »

→ S'agissant des forces de l'ordre :

a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?

Le Commissariat Forensique TI, cybercriminalité 5 compte parmi ses collaborateurs des spécialistes formés dans le but de contribuer à l'identification des victimes d'abus sexuels survenus en Suisse et à l'étranger. Il s'agit du point de contact principal au niveau Suisse et pour les partenaires étrangers. Les enquêteurs des polices cantonales apportent leur soutien dans ce domaine d'activité.

b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Oui. Depuis 2010, des collaborateurs spécialisés au sein de fedpol (Centre de compétence Informatique, Forensique et Cybercriminalité 5 (IFC)) bénéficient d'un accès direct à ICSE. Ils alimentent régulièrement la banque de données en question en contribuant ainsi à l'identification des victimes. Ils participent également activement à des Workshops internationaux prévus à cet effet.

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?
 - b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- Apparition régulière de nouveaux phénomènes (par ex. sextorsion, live streaming, etc.) et de nouveaux modes opératoires.
 - Les grandes quantités de données et le cryptage nécessitent beaucoup de temps.
 - Anonymisation / Darknet.

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?
- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

- Les coordinateurs membres du Commissariat Forensique TI, cybercriminalité 5 ont suivi et suivent des formations spécifiques et approfondies en relation à leur domaine d'activité.
- *Europol* et *Interpol* offrent diverses formations continues. Au niveau de la police, des perfectionnements annuels ont lieu en Suisse et à l'étranger.
- L'*Institut suisse de police* (ISP, <http://www.institut-police.ch/fr/>) propose à la police des formations de base et des formations complémentaires, notamment dans le domaine des TIC, de la protection des enfants, du travail de police de proximité, du travail policier avec les jeunes, de la prévention.
- Le sujet est également traité dans le cadre de la formation de base dispensée par les *écoles de police*.
- Les procureurs et les juges ont la possibilité de participer au forum sur la cybercriminalité proposé par la *police fédérale*.
- L'association *Kinderanwaltschaft Schweiz* sensibilise les autorités, les tribunaux et d'autres acteurs à la nécessité des formations sur la thématique, propose des formations de base et complémentaires et certifie des avocats (<http://www.kinderanwaltschaft.ch/page/%C3%BCber-uns>). Elle a pour objectif de mettre en œuvre intégralement, d'ici à 2020, les directives du Conseil de l'Europe en observant complètement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle s'engage pour que tous les enfants et les adolescents soient protégés dans les procédures judiciaires et de droit administratif et renforcés dans leur résilience.

Question 16. Coopération internationale

Dans le domaine de **l'entraide judiciaire pénale**, la Suisse coopère avec les Etats du monde entier indépendamment du fait qu'un Etat soit partie ou non à la Convention de Lanzarote. En effet, la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1) permet une coopération avec les Etats du monde entier. De plus, la coopération de la Suisse se base également sur la Convention sur la cybercriminalité (RS 0.311.43) ainsi que sur d'autres instruments.

Nous tenons à préciser que les statistiques livrées portent sur deux types d'infractions, à savoir les actes d'ordre sexuel avec des mineurs et la pornographie. Il n'est pas possible actuellement d'obtenir des statistiques plus précises sur les infractions concernées par la question 16 du questionnaire. A ce titre, environ 80% des chiffres résultant des statistiques concernent des infractions qui ont lieu par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Les statistiques livrées se rapportent à la période du 1^{er} juillet 2014, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Lanzarote pour la Suisse, au 1^{er} juin 2017. Les demandes de coopération judiciaire incluses dans les statistiques se rapportent notamment aux demandes d'entraide judiciaire au sens étroit, d'extradition et de délégation de la poursuite pénale.

Plus précisément, la Suisse a reçu 92 demandes de coopération judiciaire portant sur des infractions d'actes d'ordres sexuels sur des mineurs et de pornographie de la part d'Etats parties à la Convention de Lanzarote au cours de la période déterminée. La Suisse a présenté 68 demandes de coopération judiciaire à des Etats parties à la Convention. De ces 68 demandes provenant de la Suisse, 12 concernent des transmissions spontanées de moyens de preuve et d'informations.

En plus de ces cas, la Suisse a également reçu 7 demandes de coopération judiciaire pénale en la matière provenant d'Etats non parties à la Convention et a adressé 44 demandes de coopération à des Etats non parties à la Convention.

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Des objectifs opératifs de coopération sont fixés chaque année dans le cadre de l'EMPACT CSE d'Europol. Des opérations communes et coordonnées sont notamment menées sur une base régulière.

L'Office fédéral de la police dispose d'enquêteurs menant des investigations qui transmettent notamment des dénonciations aux pays concernés afin de dénoncer les pédocriminels sévissant sur Internet et de protéger les victimes de ces prédateurs.

Au niveau stratégique, la Suisse est membre de la Virtual Global Task Force (VGT)

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Dto.

Voici une liste des lois concernées avec les liens correspondants :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 18 mai 2014), Cst., <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1^{er} janvier 2015), CP, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2015), CPP, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>

Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Etat le 1^{er} janvier 2015), DPMIn, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031353/index.html>

Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Etat le 1^{er} janvier 2015), PPMIn, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080702/index.html>

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (Etat le 1^{er} janvier 2013), LAVI, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html>

Ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (Etat le 1^{er} janvier 2015), OAVI, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072996/index.html>

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Etat le 1^{er} janvier 2013), LEEJ, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092618/index.html>

Ordonnance du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (Etat le 1^{er} janvier 2013), OEEJ, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121460/>

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (Etat le 1^{er} janvier 2013), EIMP, <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html>